

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°40/2024

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :
19 décembre 2024 à 18 heures
Date de la convocation :
13 décembre 2024

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin et ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. GARCEAU Cécile - GARCIA Jordi - MARTY Joseph et ROIG Sandra.

Absent(s): ** Néant **

Pouvoir(s) :

Mme GARCEAU Cécile à Sylvie GARRETTE.
M. GARCIA Jordi à Francis GANTOU.
Mme ROIG Sandra à Stéphane ROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane ROS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Constitution d'une provision pour litige et contentieux.

Rapporteure : Mme la troisième Adjointe au Maire.

Vu les articles L.2321-1 et R.2321-2 Code général des collectivités territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires pour les communes, en vertu de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que l'article R.2321-2 du même code en précise le champ d'application et stipule que la constitution d'une provision est obligatoire dans les cas suivants :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

.../...

Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement ;

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Considérant qu'en dehors de ces cas, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition de toute autre forme de risque avéré.

Considérant que par délibération n° 01/2022 du 09 mars 2022 actant de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, la Commune d'Ur a maintenu le système de provisions Semi-budgétaires.

Considérant que dans le domaine de l'Urbanisme, une requête à l'encontre de Monsieur P.D.L. a été introduite auprès du tribunal correction de Perpignan pour une infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme en l'espèce : installation d'une caravane et construction de cabane à l'aide de bâches plastiques. Il y a lieu de provisionner uniquement les honoraires d'avocat, soit 600 € TTC.

Considérant que dans le domaine de la Commande Publique, la résiliation pour défaut de maintenance avec la Société LIEL TELECOM a généré, de facto, à une résiliation avec la Société LOCAM (location du matériel de téléphonie). Cette dernière réclame des frais de résiliations allant jusqu'au terme du contrat, soit en 2027. Malgré une demande de recours gracieux auprès de cette société et malgré leurs silences, la Commune reçoit toujours des factures. Afin de prévenir un plein contentieux, il y a lieu, dans un premier temps, de provisionner les frais de résiliation soit 11 100 € TTC.

Considérant que l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante. Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé de délibérer sur la constitution de provisions réalisés dans le courant du second semestre de l'exercice 2024 et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL							
Nature de la provision	Référence Requête	Domaine	Année de constitution de la provision	Montant de la provision Au 01/07/2024 (A)	Montant des reprises de provision du 01/07/2024 au 31/12/2024 (B)	Montant des provisions constituées du 01/07/2024 au 31/12/2024 (C)	Solde A-B+C
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES							
Provisions pour litiges et contentieux	MM. J.M	Urbanisme	2024	3 500.00	0.00	0.00	3 500.00
	LOCAM	Commande Publique	2024	0.00	0.00	11 100.00	11 100.00
	M. P.D.L.	Urbanisme	2024	0.00	0.00	600.00	600.00
Sous-Total (compte 15111) :				3 500.00	0.00	11 700.00	15 200.00
Provisions pour garanties							

emprunt								152
Sous-Total :				0.00	0.00	0.00	0.00	
Autres provisions pour risques	Mme B.V	Location	2022	10 322.00	10 021.11	0.00	300.89	
	Mme M.N	Location	2022	11 177.00	10 985.74	0.00	191.26	
	Sar B et A	Location	2022	3 900.00	3 600.00	0.00	300.00	
	ERDF	R.O.D.P.	2011	0.00	180.00	0.00	-180.00	
Sous-Total (compte 4961) :				25 399.00	24 786.85	0.00	612.15	
Autres provisions pour charges								
	Sous-Total :				0.00	0.00	0.00	0.00
Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers								
	Sous-Total :				0.00	0.00	0.00	0.00
Total				28 899.00	24 786.85	11 700.00	15 812.15	

Considérant que les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du Budget Primitif et du Compte Financier unique.

Considérant qu'une vision synthétique du stock des provisions en cours est présentée dans le tableau ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL				
Nature de la provision	Montant des provisions au 01/01/2024 (A)	2024		
		Montant des provisions constituées (B)	Montant des reprises de provision (C)	Montant des provisions au 31 décembre A+B-C
Provisions pour litiges	0.00	15 200.00	0.00	15 200.00
Provisions pour garanties emprunt				
Autres provisions pour risques	25 399.00	0.00	24 786.85	612.15
Autres provisions pour charges				
Provisions pour dépréciation des immobilisations				
Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers				
Total	25 399.00	15 200.00	24 786.85	15 812.15

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- APPROUVER la constitution de provision pour un montant de 11 700 € au titre des provisions pour litiges et contentieux sur le second semestre 2024 du budget principal de l'exercice 2024.
- CONSTATER le stock des provisions pour l'année 2024 s'élève à 15 812.15 €.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE



Transmise à la Préfecture le : 20/12/2024

Date de Réception Préfecture : 20/12/2024

AR Préfecture N°066-216602185-20241219-402024-DE

Publiée et/ou notification le : 20/12/2024

Document certifié conforme

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le Maire,

Francis GANTOU



Le secrétaire de séance,

M. Stéphane ROS